

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**  
**Genève, 18 – 22 juin 2018**

### **PROPOSITION RELATIVE A UNE POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT A ENCOURAGER LE DEPOT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

*Document présenté par le Brésil*

#### **RESUME**

1. Le groupe de travail est invité à examiner et approuver une réduction de 50% des taxes du PCT pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, ainsi qu'une réduction de 25% des taxes du PCT pour les établissements universitaires d'autres pays, notamment les pays développés. La proposition a pour objectif : i) d'encourager l'utilisation du système du PCT par les établissements universitaires; et ii) d'accroître la diversification géographique des demandes de protection par brevet et des activités de dépôt de demandes internationales selon le PCT.

#### **RAPPEL**

2. La contribution des activités de recherche-développement menées par les établissements universitaires à la croissance de la productivité d'une économie est largement établie dans la littérature universitaire. Les économistes ont invariablement constaté que les savoirs issus des universités ont un effet de levier sur la production industrielle, ce qui crée un effet d'entraînement puissant et positif sur l'innovation dans l'ensemble de l'économie<sup>1</sup>. Des études ont également démontré que la recherche universitaire a une incidence significative sur la recherche-développement industrielle dans le secteur manufacturier, en particulier dans

---

<sup>1</sup> Cohen, W. et Levinthal, D. (1989), "Innovation and Learning : the two faces of R&D," The Economic Journal, 99 (397), pp. 569–596.

l'industrie pharmaceutique<sup>2</sup>. Ces conclusions ont été vérifiées dans différents pays, ce qui fait des établissements universitaires d'importantes sources de savoirs pouvant être mis au service de l'innovation<sup>3</sup>.

3. Sans surprise, les pays ont mis en place un certain nombre de politiques visant à soutenir les établissements universitaires. Certaines ont pour objectif de faciliter la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle issus de la recherche-développement universitaire, telles que la loi Bayh-Dole adoptée en 1980 aux États-Unis d'Amérique et les lois similaires adoptées dans d'autres États membres. Les pays prennent également des mesures au niveau de leurs offices des brevets afin de réduire le coût de la protection par brevet pour les universités, appuyant ainsi les efforts qu'elles déploient pour accéder au système des brevets. Les offices accordant des réductions de taxes aux universités comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI). D'autres programmes, tels que le programme australien dénommé "Accélérer la commercialisation", remboursent aux établissements universitaires les dépenses qu'elles doivent engager pour obtenir la protection par brevet, notamment les taxes de dépôt, les taxes de recherche et d'examen et les taxes annuelles de maintien en vigueur.

4. À l'OMPI, les délibérations au sujet d'une politique de taxes du PCT visant à encourager le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires remontent à la deuxième session du groupe de travail tenue en 2009, les membres étant "convenus de l'importance des réductions de taxes... et ils sont convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès au PCT... des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés" (voir le paragraphe 97 du document PCT/WG/2/14). Le Bureau international a présenté à la troisième session une étude dans laquelle il a été reconnu que "les taxes initiales demeurent une forte barrière à l'entrée dans le système pour certains déposants". Tout en faisant référence à la faible partie des coûts globaux afférents à l'obtention d'une protection internationale par brevet que représentent les taxes internationales, le Bureau international a indiqué qu'"une demande internationale permet de gagner du temps avant d'affronter des coûts plus importants et peut donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu'il ne représente qu'une part relativement faible du coût global, l'accès à ce stade de la procédure des brevets peut s'avérer particulièrement important pour certains innovateurs" (voir les paragraphes 187 et 188 du document PCT/WG/3/2).

5. À la demande des États membres à la cinquième session du groupe de travail, le Bureau international a diffusé pour la sixième session un document de travail relatif aux réductions de taxes (document PCT/WG/6/10). Le document visait à donner un aperçu général de la fonction des taxes dans le système des brevets, à savoir récupérer les coûts engagés dans le traitement et l'examen des demandes de brevet et servir d'outil de réglementation pour influencer le dépôt des demandes de brevet d'une manière qui réponde le mieux aux intérêts de la société. Après avoir passé en revue les études déjà établies sur les taxes et leur effet sur les décisions de dépôt, le Bureau international a souligné que les "modifications des taxes doivent être suffisamment importantes pour qu'elles aient un effet marqué sur le nombre des demandes déposées" (voir le paragraphe 12 du document PCT/WG/6/10).

---

<sup>2</sup> Cohen, W., Nelson, R., et Walsh, J. (2002), "Links and impacts : the influence of public research on industrial R&D", *Management Science*, 48 (1), pp. 1-23.

<sup>3</sup> Mohnen, P., Mairesse, J., et Dagenais, M. (2006), "Innovativity : A comparison across seven European countries", *Economics of Innovation and New Technology*, 15 (4), pp. 391-413.

6. À la septième session du groupe de travail, le Bureau international a présenté une étude dans laquelle était faite pour la première fois une estimation de l'élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet par la voie du PCT ou celle de la Convention de Paris est influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Cette étude a révélé que les universités et les organismes de recherche publics sont plus sensibles au prix que les autres déposants (voir le document PCT/WG/7/6). Tel est notamment le cas des organismes se situant dans les pays en développement.

7. À la huitième session du groupe de travail, le Bureau international a confirmé la conclusion selon laquelle les universités et les organismes de recherche publics des pays en développement sont plus sensibles au prix (voir le document PCT/WG/8/11). Le Secrétariat a estimé qu'une réduction de 50% de la taxe générerait 139 dépôts additionnels par année pour les universités des pays en développement (voir le tableau 4 du document PCT/WG/8/11). Le président du groupe de travail a "invité les États membres à soumettre des propositions à cet égard pour examen lors d'une future session du groupe de travail" (voir le paragraphe 19 du document PCT/WG/8/25).

8. En réponse à l'invitation du président, la délégation du Brésil a présenté, à la neuvième session du groupe de travail, une proposition de réduction d'au moins 50% des taxes pour les établissements universitaires de certains pays (voir le document PCT/WG/9/25). Les pays potentiellement bénéficiaires de cette mesure ont dans l'ensemble réservé un accueil favorable au document. D'autres ont proposé d'ouvrir la discussion à une réduction de taxes de portée plus générale, qui engloberait les pays développés. Certaines délégations se sont dites préoccupées par la définition de l'expression "organismes de recherche publics" et par l'incidence financière de la réduction des taxes.

9. Au regard des observations formulées à la précédente session, la délégation du Brésil a présenté à la dixième session du groupe de travail une proposition révisée visant à limiter les avantages accordés aux établissements universitaires (voir le document PCT/WG/10/18). Dans la proposition révisée, il était proposé d'introduire un plafond de 20 demandes par année par institution afin de tenir compte des préoccupations soulevées par l'incidence financière de la réduction des taxes. Les pays bénéficiaires ont réitéré leur appui au document dont ils ont considéré le contenu comme une politique peu coûteuse et efficace visant à encourager l'innovation dans les pays disposant de peu de moyens afin de renforcer leur capacité à participer au système du PCT. En particulier, les membres des quatre groupes régionaux ont fait part de leur accord concernant la proposition de réduction soumise, faisant ainsi passer à 109 le nombre de membres appuyant la proposition, soit plus des deux tiers des 152 parties contractantes du PCT.

10. Le deuxième supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/10/2), expose des simulations concernant le manque à gagner découlant de divers niveaux de réduction appliqués aux établissements universitaires. Selon les estimations du Secrétariat, la perte de recettes découlant d'une réduction des taxes de 50% généralisée à l'ensemble des établissements universitaires des pays en développement s'élèverait au total à 660 000 francs suisses (voir le tableau 3b du document) si un plafond de 20 demandes est appliqué. La perte de recettes découlant d'une réduction des taxes de 25% pour les établissements universitaires des pays en développement s'élèverait à 780 000 francs suisses si un plafond de cinq demandes est appliqué (voir le tableau 3a du document).

11. En mars 2018, le Directeur général a annoncé que l'OMPI avait enregistré un excédent de 80 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 2016-2017. Dans le programme et budget pour l'exercice biennal 2018-2019 approuvé par les États membres, le montant des recettes provenant des taxes perçues au titre du système du PCT en 2018 était estimé à 312,2 millions de francs suisses (voir l'annexe VI du document A/57/6). Compte tenu de cela, la baisse potentielle des recettes représenterait une infime portion de l'excédent prévu, mais aurait en revanche des effets concrets et positifs sur les dépôts par les établissements universitaires.

## **PROPOSITION**

12. Compte tenu du large soutien des pays bénéficiaires, notamment les pays en développement, à la proposition et de l'ouverture d'esprit des autres pays qui se sont déclarés disposés à envisager une réduction des taxes qui serait également appliquée pour les établissements universitaires des pays développés, il est proposé de modifier le barème de taxes de manière à appliquer une réduction de taxes d'au moins 50% pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays de la catégorie des moins avancés visés au point 5.a) du barème de taxes, en s'appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes (voir l'annexe I). Les pays visés au point 5.b) bénéficient déjà d'une réduction générale de 90% des taxes pour tous les déposants et s'ils devaient sortir de la catégorie des pays les moins avancés, ils entreraient dans celle des pays énumérés au point 5.a).

13. En ce qui concerne les pays qui ne sont pas visés au point 5 du barème de taxes, les États membres pourraient prévoir une réduction de taxes de 25% pour leurs établissements universitaires (voir l'annexe II). La réduction plus faible découle de la différence d'élasticité par rapport à la taxe dans les pays pris en considération dans les études menées par l'OMPI, selon laquelle par rapport aux pays en développement, une réduction de taxes pour les pays développés aurait un effet moindre, voire négatif, au regard de l'augmentation du nombre de dépôts. La différence de taux présente également l'avantage de réduire l'impact budgétaire dans la mesure où les établissements universitaires des pays développés déposent un nombre plus élevé de demandes par année.

14. Dans les deux cas, le nombre de demandes pouvant être déposées chaque année par une université est plafonné. En ce qui concerne les universités des pays en développement, ce plafond est de 20 demandes. Dans le cas des pays développés, la limite fixée est de cinq demandes, compte tenu du coût plus élevé des réductions de taxes accordées aux pays développés. L'objectif est de réduire davantage l'impact financier pour l'OMPI en maintenant l'équilibre budgétaire global au regard de la part des taxes du PCT dans les recettes totales. Selon les estimations, les deux réductions proposées devraient représenter 0,46% des recettes du PCT pour 2018.

15. Les notes de bas de page se rapportant aux nouveaux points 6 et 7 qu'il est proposé d'incorporer dans le barème de taxes visent à apporter des précisions quant aux déposants remplissant les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes. À notre connaissance, tous les États membres disposent d'un mécanisme de reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur, relevant généralement d'un ministère de l'enseignement ou d'un organe similaire. Le Bureau international pourrait demander au moyen de circulaires la liste annuelle des établissements universitaires dans les États membres. Par ailleurs, le Bureau international des universités rattaché à l'UNESCO établit chaque année un répertoire international des universités, accessible dans la Base de données mondiale des universités, sur la base des informations fournies par les organismes compétents dans chaque pays. En outre, il est proposé de faire bénéficier de la réduction tant les établissements universitaires publics que les établissements privés afin d'éviter toute pratique discriminatoire injustifiée et toute complication inutile des tâches du Bureau international et des offices récepteurs.

16. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'équilibre budgétaire global à long terme, il est proposé que l'Assemblée de l'Union du PCT réexamine au moins tous les cinq ans les réductions de taxes. Les membres pourraient aussi proposer d'autres mesures qu'ils estimeraient nécessaires pour compenser les coûts.

*17. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition énoncée dans le présent document, ainsi que la modification qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes figurant dans les annexes.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

**BARÈME DE TAXES**

<b>Taxes</b>	<b>Montant</b>
--------------	----------------

1. à 3. [Sans changement]

**Réductions**

4. [Sans changement]

5. [Sans changement]

6. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 50% si la demande internationale est déposée par un déposant qui est un établissement universitaire<sup>1</sup> d'un État qui figure sur la liste visée au point 5.a), sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par ce déposant soit inférieur à 20. Les critères énoncés sous ce point seront réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[L'annexe II suit]

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent point, on entend par "établissement universitaire" un établissement d'enseignement supérieur qui propose des programmes d'études postsecondaires et de recherche, et qui est reconnu par l'administration compétente d'une partie comme appartenant à son système d'enseignement supérieur.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

**BARÈME DE TAXES**

<b>Taxes</b>	<b>Montant</b>
--------------	----------------

1. to 3. [Sans changement]

**Réductions**

4. [Sans changement]

5. [Sans changement]

6. [\[Tel qu'il figure à l'annexe I\]](#)

7. [La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 \(compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4\), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 25% si la demande internationale est déposée par un déposant qui est un établissement universitaire<sup>1</sup> d'un État qui ne figure pas sur les listes visées au point 5, sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par ce déposant soit inférieur à cinq. Les critères énoncés sous ce point seront réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.](#)

[Fin de l'annexe II et du document]

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent point, on entend par "établissement universitaire" un établissement d'enseignement supérieur qui propose des programmes d'études postsecondaires et de recherche, et qui est reconnu par l'administration compétente d'une partie comme appartenant à son système d'enseignement supérieur.